

**BIEKERECH**

6, Dikrecherstrooss
L-8523 Biekerech
www.beckerich.lu
info@beckerich.lu
Tél.: (352) 23 62 21 - 1
Fax: (352) 23 62 91 62

Point de l'ordre du
jour : **3**

OBJET :

Introduction d'une
taxe spécifique
; les habitations
non-occupées

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS Du Conseil Communal de BECKERICH

Séance publique du 15 mars 2012

Date de l'annonce publique de la séance 8 mars 2012
Date de la convocation des conseillers 8 mars 2012

Présents : MM. Gira Camille, bourgmestre ; Lagoda Thierry et Hengen Tim, échevins ; Boonen Severin, Braun Julien, Fassbinder Marco, Loutsch Claude et Mme Van der Kley Ingrid, conseillers.

Absents : a) excusé M. Wampach Patrick
b) sans motif néant

COMMISSARIAT DE DISTRICT

23 MARS 2012

DIEKIRCH

Le Conseil communal,

Attendu que dans le but de favoriser une augmentation de l'offre de logements au Grand-Duché de Luxembourg, la loi du 22 octobre 2008 promouvant l'habitat et créant un pacte logement avec les communes intéressées, stipule dans son article 15 que les communes sont autorisées à établir et à percevoir une taxe annuelle spécifique sur les immeubles situés sur leur territoire ;

Que par immeubles assujettis à cette taxe spécifique on entend :

- les immeubles bâtis et les parties d'immeubles bâtis destinés au logement ou à l'hébergement de personnes et qui ne sont pas occupés ou utilisés effectivement. L'état de non-occupation d'un immeuble résulte du fait qu'aucune personne n'y est inscrite sur les registres de la population ou qu'aucune personne n'y est recensée en qualité d'occupant d'une résidence secondaire pendant une période de 18 mois consécutifs;
- sous réserve que certaines conditions particulières soient remplies, les terrains à bâtir

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Vu la loi du 22 octobre 2008 portant entre autres promotion promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ;

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi,

à l'unanimité

décide d'introduire à partir de l'exercice 2012 le règlement-taxe ci-après :

Article 1 : Il est établi une taxe spécifique annuelle sur les immeubles bâtis et les parties d'immeubles bâtis destinés au logement ou à l'hébergement de personnes, qui ne sont pas occupés ou utilisés effectivement pendant une période de 18 mois consécutifs situées sur le territoire de la commune de Beckerich

Article 2 : Est redevable de la taxe spécifique le propriétaire ou, en cas de démembrement du droit de propriété, l'usufruitier ou le titulaire du droit de superficie ou d'emphytéose.



KLIMABÜNDNIS
LËTZEBUERG



DORFERNEUERUNGSPREIS
1996

Si plusieurs personnes sont co-titulaires d'un des droits énoncés à l'alinéa qui précède, elles sont tenues solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe spécifique.

Article 3 : Il est renoncé au paiement de la taxe spécifique lorsque l'immeuble fait l'objet d'une transformation confortative ou de construction respectivement d'aménagement aux fins d'occupation (l'autorisation de bâtir fait foi), en cas de transfert des droits de propriété, pour l'année au cours de laquelle la vente ou la cession de l'immeuble est constatée par acte authentique et les deux années subséquentes, ainsi qu'en cas d'activité agricole à titre professionnel.

Article 4 : En cas de mutation de l'immeuble sous quelque forme que ce soit, le propriétaire ou le cédant du droit concédé doit informer le bénéficiaire du droit concédé de l'existence de la taxe spécifique.

Le propriétaire ou le cédant est tenu de communiquer à l'administration communale, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la passation de l'acte authentique de vente ou de cession, la désignation exacte de l'immeuble frappé de la taxe spécifique, la date de la passation de l'acte, le nom et l'adresse du ou des bénéficiaires et la preuve que ce dernier a été informé que l'immeuble est frappé de la taxe spécifique.

Le propriétaire ou cédant est redevable de la taxe spécifique aussi longtemps que cette notification n'a pas été faite.

Le bénéficiaire du droit concédé dispose d'un délai de trente jours à partir de la passation de l'acte authentique pour informer la commune de son intention au regard de l'occupation de l'immeuble.

Article 5 : L'état de non-occupation des immeubles définis à l'article 1 est constaté par les agents communaux habilités à cette fin par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 6 : Les constatations motivées entraînant le paiement de la taxe spécifique sont notifiées au redevable par le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée à la poste au domicile ou siège social du redevable avec indication du montant de la taxe spécifique. Si le domicile ou le siège social du redevable n'est pas connu, la notification est valablement faite par affichage sur le site de l'immeuble concerné.

Article 7 : Le redevable dispose d'un délai de trois mois pour contester les constatations lui communiquées en vertu de l'article 6 et pour établir que l'immeuble concerné ne remplit pas les conditions prévues par la loi pour être frappé de la taxe spécifique. La contestation doit être faite par lettre recommandée à la poste. Le délai de trois mois commence à courir à partir de la date de la notification du courrier communal ou de la date de l'affichage prévu à l'article 6.

Article 8 : La commune dispose d'un délai de trois mois à compter de l'envoi du courrier recommandé visé à l'article 7 pour se prononcer sur les contestations du redevable.

A défaut de décision dans ce délai, la contestation est considérée comme fondée terminant la procédure de la perception de la taxe spécifique.

Article 9 : La taxe spécifique est due pour l'année entière, et pour la première fois:

- soit pour l'exercice au cours duquel le délai de trois mois prévu à l'article 7 est venu à terme sans que le redevable ait contesté le bien-fondé de la taxe spécifique

- soit, en cas de contestation du redevable formulée conformément à l'article 7, pour l'exercice au cours duquel la commune s'est prononcée sur la contestation.

La taxe spécifique n'est plus due à partir de l'exercice qui suit celui au cours duquel la commune a constaté d'office ou à la demande du redevable que les conditions prévues pour la perception de la taxe spécifique ne sont plus remplies.

Article 10 : La perception de la taxe spécifique, son recouvrement et le contentieux se font d'après la législation relative à la liquidation de l'impôt foncier. La taxe spécifique n'est pas déductible en matière fiscale.

Article 11 : Le montant de la taxe est fixé à cinq cents (500,00) Euros par an et par logement.

Article 12 : Toutes les contestations en rapport avec l'exécution du présent règlement sont de la compétence des juridictions administratives.

La présente est transmise à l'Autorité supérieure, avec prière d'approbation.



Fait et délibéré à Beckerich, date qu'en tête.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.
Beckerich, le 19 mars 2012

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

COMMISSARIAT DE DISTRICT
23 MARS 2012
DIEKIRCH

Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 15 mars 2012 aux termes duquel le Conseil communal de Beckerich a introduit une taxe spécifique sur les habitations non-occupées ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 15 mars 2012 aux termes de laquelle le Conseil communal de Beckerich a introduit une taxe spécifique sur les habitations non-occupées.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,

Château de Berg, le 25 mai 2012
(s.) Henri

(s.) Jean-Marie Halsdorf